



CONTRAT DE CONCESSION

L'autorité concédante :

**Ville d'Amilly
3, rue de la Mairie
BP 909
45209 Amilly cedex
Tél : 02 38 93 86 14**

Objet de la concession :

**CONCESSION DE SERVICE RELATIVE A LA MISE A
DISPOSITION, L'INSTALLATION, LA MAINTENANCE ET
L'EXPLOITATION COMMERCIALE DES MOBILIERS URBAINS
SUR LA COMMUNE D'AMILLY**

Établie en application du Code de la Commande Publique

La procédure utilisée est la suivante :

**Concession de service en application des articles L.3000-1 et suivants et R.3111-1 et
suivants du Code de la Commande Publique**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS.....	6
ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
Article 2.1 – Objet du contrat.....	6
2.1.1 – Abris voyageurs.....	6
2.1.2 – Mobiliers de format 2 m2 bi-face	6
2.1.3 – Mobilier d’affichage administratif.....	6
2.1.4 – Mobilier d’affichage libre.....	7
2.1.5 – Mobilier numérique.....	7
2.1.6 – Colonne d’affichage.....	7
2.1.7 – Autre mobilier.....	7
2.1.8 – Micro signalétique.....	7
Article 2.2 – Périmètre du contrat.....	7
Article 2.3 – Durée du contrat.....	8
Article 2.4 – Documents contractuels.....	8
ARTICLE 3 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE.....	8
Article 3.1 – Etendue des prestations	8
Article 3.2 – Contraintes réglementaires.....	9
Article 3.3 – Contraintes liées à l’implantation et à l’environnement.....	10
ARTICLE 4 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	10
Article 4.1 – Autorisation d’occupation du domaine public.....	10
Article 4.2 – Propriété du mobilier urbain.....	11
ARTICLE 5 – VALEUR DE LA CONCESSION	11
ARTICLE 6 – DESCRIPTION DU MOBILIER URBAIN.....	11
Article 6.1 – Nature du mobilier	11
Article 6.2 – Choix et qualité du mobilier.....	12
Article 6.3 – Caractéristiques techniques.....	12
6.3.2 – Mobilier de format 2 m2 bi-face	13
6.3.3 – Mobilier d’affichage libre.....	14
6.3.4 – Mobilier d’affichage administratif.....	14
6.3.5 – Mobilier colonne d’affichage	14
6.3.6 – Mobilier numérique.....	14
6.3.7 – Micro signalétique.....	15
6.3.8 – Autre mobilier.....	15
ARTICLE 7 – IMPLANTATION DU MOBILIER.....	16
Article 7.1 – Considérations techniques	16

Article 7.1.1 – Travaux sur la voirie.....	16
Article 7.1.2 – Mise en place d’un balisage de sécurité	16
Article 7.1.3 – Raccordement aux réseaux d’eau, d’électricité et de communication	17
Article 7.2 – Dépose, installation et emplacements du mobilier urbain	17
ARTICLE 8 – EXPLOITATION DU MOBILIER URBAIN.....	18
Article 8.1 – Missions du concessionnaire	18
Article 8.2 – Exécution du contrat par des tiers	19
Article 8.3 – Faces publicitaires et municipales.....	19
8.3.1 Choix des faces publicitaires.....	19
8.3.2 Faces municipales.....	19
8.3.3 Faces publicitaires	19
Article 8.4 – Affichage et programmation	20
8.4.1 Pour le mobilier de format 2 m ² bi-face.....	20
8.4.2 Pour le mobilier digital	20
Article 8.5 – Dépose provisoire ou définitive ou déplacement de mobilier en cours de marché	21
ARTICLE 9 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE	21
Article 9.1 – Entretien du mobilier	21
Article 9.2 – Maintenance du mobilier	22
ARTICLE 10 – DEPLACEMENT DU MOBILIER URBAIN.....	23
ARTICLE 11 – ENLEVEMENT DU MOBILIER URBAIN	23
ARTICLE 12– CONTRÔLE DE L’EXPLOITATION.....	23
Article 12.1 Modalités de contrôle	23
Article 12.2 Rapport annuel du concessionnaire	24
ARTICLE 13 – REMUNÉRATION	25
ARTICLE 14 – IMPÔTS ET TAXES.....	25
ARTICLE 15 – ABSENCE D’EXCLUSIVITÉ.....	25
ARTICLE 16 – RESPONSABILITÉ.....	26
ARTICLE 17 – ASSURANCE.....	26
ARTICLE 18- SANCTIONS PECUNIAIRES	27
Article 18.1 En cas de retard dans l’installation du mobilier	27
Article 18.2 En cas de retard d’intervention	27
Article 18.3 En cas d’affichage non autorisé	27
Article 18.4 En cas de non retrait du mobilier en fin de contrat.....	27
ARTICLE 19 – MODIFICATION DU CONTRAT	28
ARTICLE 20 – RÉSILIATION DU CONTRAT	28
Article 20.1 – Résiliation pour cas de force majeure ou imprévision	28
Article 20.2 – Résiliation pour faute.....	29

Article 20.3 – Résiliation pour motif d’intérêt général	29
ARTICLE 21 – FIN DU CONTRAT	29
ARTICLE 22 – ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	30
ARTICLE 23 – RÈGLEMENT DES LITIGES.....	30
ANNEXES du présent cahier des charges.....	30

Entre

La Commune d'Amilly, représentée par son Maire en exercice, domicilié à la Mairie, 3 rue de la mairie BP 909 45209 Amilly, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de la délibération en date du 03/11/2021.

Ci-après désignée « la commune »

D'une part,

Et

La société PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE
au capital de 4.006.000 euros
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de..... PONTOISE
sous le numéro 751 065 715 00011
dont le siège social est situé 9 RUE DE PARIS 95270 CHAUMONTEL
représentée par PHILIPPE VEDIAUD
ayant charge et pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après désignée « le concessionnaire »

D'autre part ;

Ci-après désignées individuellement une « *partie* » ou ensemble « *les parties* ».

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Emplacement : l'emplacement d'un mobilier correspond à son lieu d'implantation précisément déterminé par GPS.

Mobilier ou mobilier urbain : les termes mobilier(s) ou mobilier(s) urbain(s) renvoient aux dispositifs implantés par le concessionnaire dans le cadre du présent contrat, dont la description est faite à l'article 6.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans un souci d'amélioration de son action d'information et de communication à l'égard de ses administrés, la Commune d'Amilly souhaite mettre en place des mobiliers urbains et de la micro-signalétique destinés à recevoir des informations à caractère général ou local et supportant de la publicité à titre accessoire.

Article 2.1 – Objet du contrat

Le présent contrat de concession porte sur la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'exploitation commerciale des mobiliers urbains neufs.

Il est important de noter que le mobilier existant et installé sur le territoire de la commune sera l'entière propriété de la Ville au démarrage de la concession et le concessionnaire aura en charge la dépose de ce dernier (article 7.2).

La concession comporte les différents types de mobilier urbain neufs suivants :

2.1.1 – Abris voyageurs

- 45 abris voyageurs (dont 4 double)

(Dont 30 composés d'1 caisson double face avec une face réservée pour la ville incluant 24 campagnes par an à la charge du concessionnaire)

2.1.2 – Mobiliers de format 2 m2 bi-face

- 24 planimètres de 2 m2 double face « fixe » (incluant 6 plans Ville)
- 12 planimètres de 2 m2 double face « déroulant »

(Incluant au minimum, 24 campagnes par an à la charge du concessionnaire)

2.1.3 – Mobilier d'affichage administratif

- 6 panneaux de 2m2 (en face la Mairie)

2.1.4 – Mobilier d’affichage libre

- 10 panneaux de 2m2

(Pour rappel, la réglementation impose une surface minimale réservée à l’affichage libre de 12 m² pour 10 000 habitants et 5 m² supplémentaires par tranche de 10 000 habitants (article R581-2 et suivants du Code de l’Environnement).

2.1.5 – Mobilier numérique

- 5 panneaux numériques avec un écran d’au moins 6 m2 dont 2 doubles (aux emplacements actuels) respectant la réglementation en vigueur (d’une taille inférieure à 8 m2 encadrement inclus) et disposant des meilleures technologies possibles avec pitch de 6mm minimum (et formation annuelle). 1 des écrans sera uniquement réservé à l’information municipale et associative. Les autres seront en temps partagé : 1/3 ville, 2/3 publicité

2.1.6 – Colonne d’affichage

- 1 colonne d’information culturelle et associative incluant 24 campagnes par an et par face à la charge du concessionnaire (pas de publicité)

2.1.7 – Autre mobilier

- 50 flèches événementielles avec système d’accroche adapté aux supports existants, incluant 12 campagnes par an à la charge du concessionnaire

2.1.8 – Micro signalétique

- 100 portiques disposant de 6 lames maximum dont 50% seront à usage de la collectivité.

Article 2.2 – Périmètre du contrat

La concession s’étend sur l’ensemble du territoire de la commune d’Amilly.

Les mobiliers urbains seront installés sur des emplacements validés par l’autorité concédante sur proposition de l’exploitant, sur son domaine public.

Au cours du contrat, au regard de l’évolution des besoins de la ville, des mobiliers urbains pourraient être supprimés ou ajoutés voire pourraient faire l’objet de déplacements. Ces prestations seront facturées dans les conditions du BPU annexé au présent contrat.

La délégation de service public relative au transport urbain de personnes est de compétence communautaire et est gérée actuellement par la société Kéolys.

Il faudra donc collaborer avec cette société de transport pour répondre au mieux aux attentes des usagers de ce service.

Article 2.3 – Durée du contrat

Le contrat de concession est conclu pour une durée de 12 ans.

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Article 2.4 – Documents contractuels

Les pièces constitutives du contrat sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- Le présent cahier des charges et ses annexes ;
- Le Bordereau des prix unitaires.
- Le cadre de réponse technique
- Le fichier inventaire du mobilier mis à disposition.
- Les Fiches techniques des mobiliers et des produits.
- Un plan individuel par installation ;
- Un plan général de l'ensemble du mobilier urbain avec géolocalisation GPS ;
Pour le mobilier classique non digital, une liste détaillée de tout le mobilier avec le choix des faces pour la Commune et pour le publicitaire ;
- Un dossier des ouvrages exécutés (DOE) complet ;
- La documentation technique des mobiliers.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

Article 3.1 – Etendue des prestations

Dans le cadre de la conclusion de ce contrat, l'autorité concédante confie au concessionnaire la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'exploitation commerciale des mobiliers urbains destinés à recevoir des informations à caractère général ou local et supportant de la publicité à titre accessoire.

Les prestations prévues dans le cadre de ce contrat sont notamment les suivantes :

- Les implantations, poses et déclarations auprès des gestionnaires des réseaux ;
- Les déclarations et demandes d'autorisation diverses ;
- Les demandes de permissions de voiries ;
- Les demandes d'abonnements et créations de branchements au réseau d'électricité et leurs coûts si besoin ;
- Les demandes d'abonnements au réseau 3G, 4G, 5G ou autre selon les évolutions technologiques et leurs coûts ;
- Les études techniques ;
- Les terrassements généraux, les mouvements de terre, les démolitions nécessaires et l'évacuation des déblais en décharge ainsi que la confection des socles et massifs en béton ou platine, selon les sites ;

- Les remises en état des sols, y compris la réfection définitive lors de l'installation, des déplacements, et lors de la fin du contrat ;
- Le nettoyage de tous les équipements installés ;
- Toutes les sujétions nécessaires au bon fonctionnement des équipements projetés (c'est-à-dire l'entretien courant et la réparation des dégradations résultant d'accidents ou d'actes de vandalisme ainsi que les modifications nécessaires pour la mise aux normes des équipements) ;
- L'exploitation publicitaire de ces mobiliers, mais aussi leur entretien, leur rénovation et maintenance ;
- La réalisation (sur la base d'un BAT validé par la commune), l'impression, l'affichage et la dépose de toutes les campagnes papier pour tous les mobiliers urbains concernés ;
- La mise en place du mobilier digital et son assistance au fonctionnement ;
- La conception (sur la base des préconisations de la Ville), la programmation et la publication des campagnes numériques (La Ville pouvant transmettre des éléments si elle en éprouve le besoin, voire reprendre totalement la main en cas d'urgence notamment) ;
- La formation du personnel communal notamment sur le logiciel qui sera fourni par le concessionnaire.

L'autorité concédante se réserve le droit de demander la réalisation d'autres prestations qui entrent dans l'objet du contrat.

Article 3.2 - Contraintes réglementaires

Le titulaire du contrat respecte l'intégralité des contraintes réglementaires en cours et futures et notamment :

- Les dispositions du code de l'urbanisme ;
- Les dispositions du (ou des) règlement(s) de voirie applicable(s) au périmètre géographique du présent contrat ;
- Les dispositions du code de la voirie routière ;
- Les dispositions du code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants de ce code ;
- Le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Tout document, actuel ou futur, réglementant la matière et notamment le futur RLPi (Règlement Local de Publicité intercommunal) : à ce jour l'AME (Communauté d'Agglomération Montargoise) est dans la phase d'élaboration du RLPi. Si cette réglementation devait entrer en vigueur et être mise en application durant le contrat, le concessionnaire aurait l'obligation de se mettre en conformité avec ce dernier et de respecter ses prescriptions.
- Et plus généralement toute réglementations nationales et locales, dans leur version en vigueur pendant toute la durée de la concession.
- La norme NFC 15 - 100 en vigueur concernant les équipements électriques employés dans les différents matériels ;
- La législation et à la réglementation du travail.

Il reconnaît avoir étudié la faisabilité juridique des implantations projetées (plans et listing en annexe au présent contrat) et ne pourra élever aucune contestation si, pour quelque motif que ce soit, tout ou partie des mobiliers ne pouvaient être implantés, devaient être déplacés ou supprimés du fait d'une disposition réglementaire ou législative.

Le concessionnaire veille également à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il assume l'ensemble des risques liés à ces prescriptions et des conséquences des préjudices éventuellement causés à des tiers.

Par la signature de ce contrat, le titulaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes réglementaires en consultant notamment les documents d'urbanisme de la Commune et en lui demandant, si besoin, communication d'actes administratifs.

Article 3.3 - Contraintes liées à l'implantation et à l'environnement

Le concessionnaire doit porter une attention particulière à l'intégration du mobilier dans l'environnement existant. Pour se faire, les éléments suivants doivent notamment être pris en compte lors du choix de l'implantation :

- L'esthétique et l'insertion architecturale du projet ;
- La protection contre le bruit ;
- Les aménagements paysagers ;
- Les usages piétons existants ;
- Les normes PMR ;
- La pollution visuelle et les économies d'énergie (baisse d'intensité). Le mobilier éclairé devra répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Il prend toutes les précautions pour installer le mobilier sur des emprises publiques et vérifiera par conséquent, que les mobiliers n'empiètent pas sur des propriétés privées.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 4.1 - Autorisation d'occupation du domaine public

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-1 du code de la commande publique, le présent contrat de concession emporte occupation du domaine public communal et vaut donc autorisation d'occupation de ce domaine pour la durée du contrat.

L'occupation du domaine public sera gratuite pour la durée du contrat. Le concessionnaire s'acquittera annuellement de la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) par mobilier installé sur le territoire de la commune. Un fichier inventaire du mobilier sera actualisé chaque année au vu du bilan annuel du concessionnaire faisant état des variations (ajouts et retraits) du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat (cf article 12.2 - 1° -c).

L'autorisation d'occupation est conférée à titre précaire et révocable.

Toutefois, ce dernier ne confère à son titulaire aucun droit réel et ne relève pas du régime des baux commerciaux.

Dans l'hypothèse où la permission de voirie ne serait pas ou plus accordée pour tout ou partie de la période d'exécution de la concession ou si elle n'était pas renouvelée, le mobilier devrait être démonté et retiré au frais du concessionnaire, sans aucune indemnité.

Article 4.2 - Propriété du mobilier urbain

Le mobilier urbain objet du présent contrat de concession est simplement mis à disposition de l'autorité concédante sur le domaine public, par le concessionnaire, qui en garde la propriété durant toute la durée d'exécution du contrat de concession.

La Commune dispose, toutefois, de la faculté de solliciter le rachat de tout ou partie des mobiliers à leur valeur non amortie telle qu'elle résulte du compte annuel d'exploitation. La décision de la Commune est notifiée au concessionnaire au plus tard deux mois avant la fin du contrat. Le concessionnaire ne peut s'opposer au rachat par la Commune des biens considérés.

ARTICLE 5 - VALEUR DE LA CONCESSION

La valeur estimée du contrat de concession est de 2.000.000 € HT sur toute la durée du contrat (12 ans).

Cette valeur a été estimée sur la base de la méthode suivante : total du chiffre d'affaires prévisionnel sur la durée du contrat.

Il s'agit uniquement d'une estimation.

ARTICLE 6 - DESCRIPTION DU MOBILIER URBAIN

Article 6.1 - Nature du mobilier

La fourniture de mobilier urbain porte au minimum sur :

- 45 abris voyageurs (dont 4 double) dont 30 avec caisson double face (50% Ville, 50% pub)
- 36 planimètres de 2 m2 bi-face (dont 12 déroulants), 1 tiers communication ville, 2 tiers publicité.
- 6 panneaux de 2m2 pour l'affichage réglementaire
- 10 panneaux de 2m2 pour l'affichage libre
- 5 panneaux numériques respectant la réglementation en vigueur dont deux doubles (d'une taille inférieure à 8 m2 encadrement inclus) disposant d'un écran d'au moins 6 m2 (et formation annuelle correspondante);
- 1 colonne d'information culturelle et associative incluant 24 campagnes par an et par face à la charge du concessionnaire ;
- 50 flèches événementielles incluant 12 campagnes par an à la charge du concessionnaire ;
- 100 portiques disposant de 6 lames maximum dont 50% seront à usage de la collectivité.

Le système de gestion doit permettre l'accès à deux types de profils :

- Superviseur

- Utilisateur : pour les services municipaux concernés tels que la Direction Générale, le service communication...

Article 6.2 – Choix et qualité du mobilier

Le mobilier urbain fourni est neuf et doit être conforme aux normes en vigueur et notamment aux normes relatives à l'accessibilité pour les personnes souffrant d'un handicap physique (accessibilité, dimensions, ...).

Tous les mobiliers, ainsi que leur implantation, doivent impérativement être adaptés aux déplacements des personnes à mobilité réduite (PMR).

De plus, l'ensemble des éléments composant chaque type de mobilier urbain doit présenter a minima les caractéristiques suivantes :

- Une bonne résistance aux chocs ;
- Des vitrages en verre SECURIT ou équivalent anti-vandalisme ;
- Des matériaux ininflammables et anti-graffitis ;
- Des systèmes d'ouverture sécurisés et, de préférence, à vérins.

Le concessionnaire a un rôle de conseil et préconise les types de mobiliers les plus à même de répondre aux attentes et obligations de la Commune.

Article 6.3 – Caractéristiques techniques

Ces mobiliers sont scellés au sol. De conception robuste, ils devront résister aux intempéries selon le classement des régions aux forces du vent. Ils sont protégés par un revêtement anti-graffitis et personnalisés avec le logo de la commune d'Amilly sur au minimum 2 faces vitrées.

6.3.1- Mobilier abri voyageur

Ce type de mobilier doit être conçu pour concilier esthétique, pratique et sécurité. Il doit être neuf (mobilier rénové proscrit) dans la solution de base.

Ce mobilier est destiné aux usagers des transports en commun (urbain et scolaire), pour leur permettre de s'abriter correctement du soleil et des intempéries, sous une surface couverte d'environ 6 m². Compte tenu de leur implantation prévue les abris devront être réalisés dans des matériaux de qualité et résistants aux intempéries et leur esthétique devra tenir compte de la qualité architecturale de leur lieu d'implantation. L'uniformisation des différents mobiliers sur l'ensemble de la commune est obligatoire.

Dimensions : La longueur devra être comprise entre 3,70 m et 5 m, la profondeur sera de 2 m maximum et la hauteur sous le plafond sera de 2,20 m minimum.

Caisson publicitaire : Il sera composé d'un caisson publicitaire latéral double face pour un affichage format 2m2 maximum, de surfaces vitrées et devra être éclairé.

Tous les dispositifs publicitaires seront équipés d'un caisson éclairé sauf impossibilité technique ou économique justifiée. Ce dispositif d'éclairage devra éviter au maximum la pollution lumineuse notamment pour les habitations se situant à proximité.

Toiture : L'ouvrage comprendra une toiture et un système d'évacuation des eaux de pluie permettant d'assurer une protection optimale des usagers des transports publics.

Vitrage : L'abri sera constitué de glaces « securit » ou équivalent en 10 mm d'épaisseur minimum. Les glaces seront incluses dans des cadres métalliques ou présenteront des bords sans aspérité. Les abris comporteront 3 faces vitrées, sauf impossibilité technique avérée.

Eclairage : Les abris seront équipés de dispositifs d'éclairage. Les équipements électriques seront inaccessibles au public et conformes à la norme NFC 15-100, 17-200 et ses déclinaisons, de classe 2, et conformes aux règles de l'art. Une solution technique par panneaux photovoltaïques ou autre peut être proposée par le candidat.

Si nécessaire une liaison équipotentielle sera réalisée entre le mobilier installé et tout élément métallique scellé au sol.

Equipement :

L'ouvrage sera équipé au minimum :

- De 3 places ne permettant pas forcément la position couché, résistant et conçu pour éviter toute stagnation d'eau, Une solution technique avec des bancs connectés permettant une autonomie en énergie (Recharge smartphone et trottinette, éclairage.) peut être proposée par le candidat.
- D'un cadre d'information destiné à recevoir des informations d'intérêt général d'un format d'environ – 80 x120cm. Ce cadre devra être traité antibuée, anti-graffiti, anti-reflet. Ce cadre devra être conçu de manière à assurer un changement rapide et simple des documents d'information, ainsi qu'un verrouillage efficace. Ce cadre ne devra pas être installé au-dessus des assises,
- De supports signalétiques frontaux discrets du nom de l'arrêt,
- Le vitrage sera personnalisé avec le logo de la ville fourni par le service communication,
- D'une installation d'éclairage autre que celle du caisson publicitaire sauf impossibilité technique justifiée,
- D'une corbeille avec chapeau pour la pluie respectant les normes Vigipirate.

6.3.2 – Mobilier de format 2 m2 bi-face

Ce type de mobilier doit être conçu pour concilier esthétique, pratique et sécurité. Il doit être neuf (mobilier rénové proscrit) dans la solution de base.

Les mobiliers 2 m² à affichage traditionnel doivent respecter une hauteur maximale de 3,00 mètres hors sol et une largeur de maximale de 1,60 mètre. La surface d'affichage minimum est de 1,70 mètre par 1,20 mètre.

Chaque caisson de communication destiné à recevoir des affiches d'un format de 2 m² est constitué de deux ouvrants équipés de verres sécurisés. Une des deux faces est exclusivement réservée à l'affichage d'information municipale (information à caractère général) conformément à la législation en vigueur. Le choix de la face dédiée à l'information institutionnelle se fera d'un commun accord entre la ville et le concessionnaire. Le choix sera proposé par le concessionnaire et validé par la ville.

12 de ces planimètres devront disposés d'une face déroulante (1/3 pour l'information Ville et 2/3 pour la publicité).

Le concessionnaire assurera la fabrication, la pose et la maintenance de l'ensemble des mobiliers, y compris la réalisation, l'impression et la mise en place des 24 campagnes annuelles destinées à la communication communale qui auront été conçus par la Ville.

Lorsque cela est techniquement possible, l'éclairage de consommation peu énergivore s'effectue par transparence et les équipements électriques sont inaccessibles au public et conformes à la norme NFC 15 - 100 et de classe 2. Une liaison équipotentielle est réalisée entre le mobilier installé et tout

élément métallique scellé au sol. Le rétroéclairage devra permettre une bonne lisibilité de nuit tout en évitant l'éblouissement et en minimisant la pollution lumineuse.

Tous les autres composants et structures, dont le choix est laissé à l'appréciation du concessionnaire, doivent se conformer aux normes techniques et calculs de résistance en vigueur, afin que la sécurité du public soit assurée.

6.3.3 – Mobilier d'affichage libre

Ce mobilier est uniquement destiné à l'affichage libre pour les informations associatives.

Ce mobilier devra être conçu pour concilier esthétique, pratique et sécurité.

La hauteur devra être de 2,80 m maximum et la largeur de 1,60 m maximum.

Ce support d'affichage sera en tôle galvanisée avec en partie supérieure un bandeau d'inscription 'affichage libre' et double face. Ces panneaux devront être conçus de façon à permettre un nettoyage facile.

6.3.4 – Mobilier d'affichage administratif

Ce mobilier est uniquement destiné à l'affichage municipal de la Ville.

Ce mobilier devra être conçu pour concilier esthétique, pratique et sécurité.

La hauteur devra être de 2,80 m maximum et la largeur de 1,60 m maximum.

Le système d'ouverture se fera par vérins et sera doté d'un système de verrouillage.

Le support d'affichage sera en tôle peinte en blanc et équipé d'un système (monte et baisse) pour la pose des affiches.

La tenue des affiches sur le support se fera par des aimants.

6.3.5 – Mobilier colonne d'affichage

Ce type de mobilier doit être conçu pour concilier esthétique, pratique et sécurité. Il doit être neuf (mobilier rénové proscrit) dans la solution de base.

Ce mobilier est destiné à l'information culturelle et associative neuves incluant 24 campagnes par an et par face à la charge du concessionnaire (modèle standard de 3 ou 4 visuels).

La surface globale d'affichage sera d'environ 12 m² (120 x 350).

L'éclairage se fera par transparence avec des dispositifs LED assurant une diffusion homogène.

6.3.6 – Mobilier numérique

Ce mobilier est neuf et de même apparence que le mobilier susmentionné afin de garantir une homogénéité. Il devra dispenser une communication au moins pour 1/3 en lien avec l'information ville. Sauf pour 1 écran qui sera uniquement dédié à de l'information municipale et associative.

Ces mobiliers numériques respecteront la réglementation en vigueur (taille inférieure à 8 m2 encadrement inclus) mais devront disposer d'un écran d'au moins 6 m2 avec pitch de 6mm au minimum. Le concessionnaire doit utiliser la technologie appropriée.

Cette dernière doit assurer une bonne visibilité de jour et être parfaitement lisible. En cours d'exécution du présent contrat, le concessionnaire pourra procéder au changement de support afin de faire bénéficier la ville des nouvelles évolutions technologies disponibles et ce au moins une fois

tous les 6 ans. Le cas échéant, ce changement sera soumis à autorisation préalable de l'autorité concédante.

Les caractéristiques exactes sont précisées dans l'offre du concessionnaire. Il indique notamment la définition de l'image, la luminosité, la consommation électrique et le type de transfert des données numériques vers le mobilier.

Les caissons doivent être en format paysage et comporter au moins pour deux d'entre eux deux faces doubles.

Les équipements électriques sont inaccessibles au public et conformes à la norme NFC 15-100 et une liaison équipotentielle est réalisée entre le mobilier installé et tout élément métallique scellé au sol. Les raccordements électriques et la mise en place des compteurs (+ leur abonnement sont à la charge du concessionnaire).

Le concessionnaire assurera la fabrication, la pose et la maintenance de l'ensemble des mobiliers, mais aussi la conception, réalisation et la publication des campagnes numériques destinées à la communication communale.

Les candidats devront proposer une implantation dans leur offre : elle sera discutée et finalisée avec le concessionnaire dans le cadre de la négociation.

Enfin, la communication doit se faire par réseau mobile 3G, 4G, 5G ou autre selon les évolutions technologiques, à la charge du concessionnaire.

Le mobilier sera conforme à la réglementation en termes de flux lumineux, afin notamment de ne pas gêner les automobilistes et les riverains (ou commerçants). Il devra impérativement fluctuer en fonction de la luminosité extérieure ambiante. Cet éclairage respectera les normes techniques fixées par l'arrêté ministériel portant notamment sur les seuils maximaux de luminance et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées. Il devra respecter la réglementation en vigueur.

6.3.7 – Micro signalétique

Les mobiliers à installer sont neufs. Il s'agit de portiques supportant des lames de jalonnement et de pré-signalisation. Ils seront installés sur la base des plans joints en annexe mais leur implantation définitive sera finalisée dans le cadre de la négociation sans dépasser le nombre de 100.

Les portiques pourront comporter un ou deux pieds.

Le nombre de lames est limité à 6 par portique : 50 % des lames seront prioritairement réservés à la commune afin d'indiquer les bâtiments et services d'intérêt public. Les autres lames seront destinées subsidiairement à la pré-signalisation des activités locales, le concessionnaire faisant son affaire de la commercialisation.

En outre, 50 portiques comporteront une lame (typer Trespas) aux couleurs de la ville (logo Amilly Ville des Arts et logo Prix de l'Europe) qui pourra être changée ou recouverte à l'occasion des opérations de communication événementielle en faveur de la commune. Ces 50 lames sont comptabilisées dans le quota des 50% réservé à la signalétique publique. 12 opérations de renouvellement par an sont à prévoir par le concessionnaire au bénéfice de la Ville.

Le concessionnaire assurera la fabrication, la pose et la maintenance de l'ensemble des mobiliers et des lames, y compris les opérations de renouvellement qui sont destinés à la communication événementielle.

6.3.8 – Autre mobilier

50 flèches événementielles neuves (environ 1400x300 – classe 2 DG Fluo ou équivalent – dispositif anti-coupure) avec système d'accroche adapté aux supports existants, incluant 12 campagnes par an à la charge du concessionnaire

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DU MOBILIER

Article 7.1 - Considérations techniques

Le concessionnaire s'engage à effectuer lui-même l'ensemble des démarches nécessaires (demande de renseignements, déclaration d'intention de commencement de travaux, ...) pour connaître l'emplacement des réseaux souterrains susceptibles de passer à proximité des fondations des différents mobiliers.

En cas de dégradation des réseaux environnants, il est tenu de se rapprocher des concessionnaires concernés et de prendre en charge les coûts de réparation.

Lors de la pose du nouveau matériel, la Commune exige une reprise des sols à l'identique.

Article 7.1.1 - Travaux sur la voirie

Le concessionnaire fournira toutes les études et notes de calcul nécessaires à assurer la stabilité du mobilier sur chaque site en tenant compte de la nature du terrain. Ces notes de calculs sont réalisées aux frais du concessionnaire.

Les conditions d'intervention sur le domaine public sont conformes aux prescriptions réglementaires existantes au moment des travaux. Les reprises d'enrobés ou de tout autre matériau sont réalisées avec le revêtement d'origine des supports. Elles doivent intervenir dans un délai maximum de 15 jours après la pose ou la dépose du mobilier.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux avant l'expiration du délai d'exécution.

Avant le commencement des travaux, le concessionnaire remet aux services techniques de la Commune, le nom, la qualité, les titres et références de la personne chargée de la direction des travaux ainsi que la durée estimée des travaux.

Lorsqu'un mobilier est implanté sur un espace public (espaces verts, trottoirs etc...), il ne doit pas gêner le bon entretien de celui-ci et notamment le passage des tondeuses ou des fraises à neige...

Le concessionnaire prend, à sa charge, toutes les dispositions nécessaires pour protéger les travaux qu'il réalise et les installations qu'il met en place, contre tous chocs ou détériorations quelconques.

Il demeure responsable des accidents résultant de l'inobservation de cette clause, sans pouvoir invoquer la force majeure.

Article 7.1.2 - Mise en place d'un balisage de sécurité

Avant le démarrage des travaux, les emplacements des mobiliers urbains seront définis lors de réunions de piquetage en présence de la ville. Le concessionnaire prendra les emplacements en l'état, un état des lieux sera établi lors des réunions de piquetage. Le concessionnaire assurera la signalisation des travaux pendant toute leur durée, pour préserver la sécurité des usagers et des riverains

Tous les travaux de génie civil (fouilles, massif d'ancrage, ...) ainsi que la mise en place et la dépose du balisage nécessaires à l'exécution des travaux sont à la charge du concessionnaire et sous sa seule responsabilité.

Article 7.1.3 – Raccordement aux réseaux d'eau, d'électricité et de communication

Il incombe au concessionnaire d'effectuer les démarches nécessaires pour être raccordé aux différents réseaux.

Le concessionnaire est raccordé au réseau d'électricité à ses frais. Ce dernier supporte notamment le coût de l'abonnement ainsi que les frais de fourniture d'énergie.

Dans le cadre de la politique d'économie d'énergie, des mesures de consommation électrique en Watt des mobiliers seront demandées par la collectivité.

Tout mobilier électrique devra être raccordé à la terre.

Dans le cas des mobiliers numériques, le concessionnaire supporte les éventuels frais de raccordement et d'abonnement au réseau mobile.

Concernant le réseau d'eau, le raccordement à ce dernier se fait également aux frais du concessionnaire. Le coût de l'eau utilisé pour l'entretien est à la charge de ce dernier.

Article 7.2 – Dépose, installation et emplacements du mobilier urbain

Il est précisé que le concessionnaire à l'entière charge de déposer le mobilier existant et la remise en état des lieux. Conformément à l'état des lieux établi lors des réunions de piquetage

Les conditions, modalités de dépose et de recyclage devront être proposées par les candidats et chaque étape sera détaillée dans le cadre de réponse. (Critère 1-2 du cadre de réponse technique)

Attention : le stockage et la prise en charge par la collectivité ne sera pas acceptée.

Le concessionnaire aura obligation de veiller à limiter l'impact sur les utilisateurs des transports scolaires et urbains.

Il est précisé que les travaux d'installation ne doivent pas avoir d'impact sur la circulation faute de quoi ils devront être réalisés en dehors des périodes scolaires.

Les mobiliers doivent être mis en place et être en état de fonctionner dans un délai maximum de quatre mois à compter de la notification du contrat de concession.

A l'issue de leur installation, un procès-verbal contradictoire avec une juste répartition de la face d'affichage la mieux située par rapport à la circulation est dressé.

L'installation des mobiliers supplémentaires éventuellement commandés par la commune au cours du contrat doit être réalisée dans les deux mois maximum à compter de la décision de la commune et sera réglée dans les conditions financières prévues au BPU annexé du présent contrat.

Aucune garantie n'est apportée par la Commune pour la commande de mobiliers supplémentaires.

Un procès-verbal contradictoire est dressé entre la Commune et le concessionnaire afin de constater l'installation du mobilier. En aucune manière, ce procès-verbal ne fait courir la durée de la concession. Celle-ci commence exclusivement à courir à compter de la date de notification de la concession.

Les emplacements des mobiliers supplémentaires éventuels seront proposés par le concessionnaire et retenus dans le strict respect du règlement local de publicité, enseignes et pré-enseignes de la Commune ainsi que tout futur document règlementant ces éléments.

Le concessionnaire devra réaliser une cartographie recensant ses propositions et fournir une intégration paysagère, à l'aide de photos montages couleurs.

Ces emplacements doivent obtenir l'accord de la Commune et des gestionnaires des services publics concernés, la commune se réservant le droit du choix de chaque emplacement définitif.

La même procédure est retenue en cas de modification de l'emplacement d'un mobilier urbain existant, que cette modification soit proposée par la commune ou le concessionnaire.

Si des mobiliers supplémentaires ne peuvent être mis en place, le concessionnaire ne peut se prévaloir d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit, y compris si cette impossibilité découle d'un refus de permission de voirie de la part des autorités compétentes.

Une fois l'ensemble du mobilier installé, le concessionnaire est tenu de remettre à la Commune les documents suivants :

- Un plan individuel par installation ;
- Un plan général de l'ensemble du mobilier urbain avec la géolocalisation GPS ;
- Pour le mobilier classique non digital, une liste détaillée de tout le mobilier avec le choix des faces pour la Commune et pour le publicitaire ;
- Un dossier des ouvrages exécutés (DOE) complet ;
- La documentation technique des mobiliers.

Ces derniers sont remis à la Commune dans le mois suivant la fin d'implantation, sous format papier et sous format numérique. Les implantations des mobiliers devront être géolocalisées afin de pouvoir utiliser ces coordonnées dans un SIG.

La mise à jour des documents devra être assurée par le concessionnaire à minima une fois par an et à chaque nouveau mobilier implanté.

ARTICLE 8 – EXPLOITATION DU MOBILIER URBAIN

Article 8.1 – Missions du concessionnaire

La Collectivité confie au concessionnaire le soin d'assurer la prise en charge des missions liées à l'exploitation du service de mobiliers urbains destinés à recevoir des informations à caractère général ou local et supportant de la publicité à titre accessoire.

Il est notamment chargé de :

- la gestion du service et l'exploitation des installations,
- la prise en charge de l'affichage publicitaire et d'informations non publicitaires,
- la prise en charge des campagnes de communication de la Commune selon les modalités prévues par le présent contrat,
- l'acquisition et la fourniture de l'ensemble des équipements,
- la pose des installations et leurs branchements sur les réseaux divers nécessaires au fonctionnement du service,
- l'exécution des travaux et la remise en état des trottoirs et des chaussées à l'identique,
- la perception des recettes commerciales et de toute recette annexe liée à l'exploitation du service délégué,
- le nettoyage de l'ensemble du mobilier et le maintien en parfait état de fonctionnement des installations du service avec des produits biodégradables et non-polluants,
- le renouvellement du matériel et des équipements qui viendraient à être détériorés ou défectueux ou obsolètes,
- la gestion administrative et financière du service,
- la constitution et la pose de campagne d'affichage pour la Commune sur les faces réservées, dans les conditions prévues au présent contrat.

Article 8.2 – Exécution du contrat par des tiers

Conformément aux dispositions des articles L.3134-1 et suivants du code de la commande publique, le concessionnaire peut confier à des tiers une part des services faisant l'objet du présent contrat. Il demeure néanmoins personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

Article 8.3 – Faces publicitaires et municipales

8.3.1 Choix des faces publicitaires

Pour les mobiliers double face : (Atribus ; planimètre...) la répartition s'entend comme suit : 1 face Ville, une face publicitaire exploitée par le concessionnaire.

Pour les planimètres double face « déroulant » : la répartition s'entend comme suit : pour chaque face 1 tiers Ville, deux tiers exploités par le concessionnaire.

Le choix des faces municipales et publicitaires de chaque mobilier est établi d'un commun accord entre la Commune et le concessionnaire.

Une fois ce choix effectué, il est entériné sur un tableau récapitulatif, signé par les deux parties, qui est valable pour toute la durée de la concession sauf avenant postérieur.

8.3.2 Faces municipales

La pose et la dépose des affiches municipales sont à la charge du concessionnaire (24 Campagnes par an sont à la charge du concessionnaire soit 2 par mois).

8.3.3 Faces publicitaires

Le concessionnaire gère les faces pouvant supporter de la publicité sous sa seule responsabilité.

Toutefois, les publicités doivent être conformes aux lois et règlements locaux et/ou nationaux en vigueur.

La pose d'affiches publicitaires à caractère licencieux, politiques, religieux, raciste, sexiste, de nature à heurter la sensibilité des personnes et notamment des plus jeunes, ou à même de troubler l'ordre public est proscrite.

Quels que soient les engagements économiques pris avec les annonceurs et sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité, le concessionnaire s'engage à retirer une campagne publicitaire qui pourrait présenter ces caractères, dans un délai de 24 heures, après information donnée par la Commune.

En cas de litige sur l'exécution et l'interprétation de cette disposition au cours de la vie du présent contrat, la commune se réserve le droit de porter l'affaire devant la juridiction compétente et de prendre l'avis de l'autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) ou de tout organisme qui pourrait lui succéder.

Par ailleurs et conformément aux dispositions légales relatives à la concession de service, il est rappelé que le risque de l'exploitation du mobilier urbain demeure à la charge de l'exploitant.

Enfin, en tout état de cause, le Maire d'Amilly, titulaire du pouvoir de police administratif général sur sa commune, pourra faire au besoin usage de celui-ci et ordonner le retrait de la campagne publicitaire en cause.

Article 8.4 - Affichage et programmation

Les affiches doivent être correctement posées et en parfait état, de façon que le papier ne paraisse pas jauni, froissé ou gondolé. Elles doivent être correctement collées afin d'éviter qu'elles ne se retrouvent sur la voie publique.

8.4.1 Pour le mobilier de format 2 m² bi-face

La Commune conserve la conception des affiches papiers destinées à être affichées sur ces supports.

Le concessionnaire assurera la réalisation, l'impression et la mise en place des affiches papiers destinées à être affichées sur ces supports.

Le concessionnaire a pour mission l'affichage de ces dernières aussi bien sur le mobilier de format 2 m² pouvant supporter de la publicité que sur le mobilier réservé à la communication municipale.

Cet affichage sera réalisé de manière mensuelle, le premier lundi de chaque mois, sauf à ce qu'une campagne supplémentaire soit envisagée, en pareil cas, cette nouvelle campagne précisera les modalités de sa mise en œuvre.

Pour ce faire, le service communication de la Commune fournit 2 fois par mois, à un interlocuteur désigné en amont par le concessionnaire, un planning de pose des affiches papiers. Il lui indique notamment le type d'affiche, la quantité et la périodicité.

Les affiches sont finalisées avec le concessionnaire, par un prestataire de la Commune, au plus tard le jeudi précédant le lundi de pose.

8.4.2 Pour le mobilier digital

Le concessionnaire s'engage à assurer la conception, la programmation et la diffusion des affichages durant toute la durée du contrat. La Commune pourra toutefois transmettre des éléments elle-même si elle en éprouve le besoin, charge au concessionnaire de les finaliser avec elle avant de les programmer.

Ce dernier s'engage à ce que la gestion de la diffusion de l'information municipale soit effectuée via un processus sécurisé et pérenne.

Le logiciel mis à la disposition de la Commune doit être simple et intuitif. Il doit permettre a minima la création de messages ou d'affichages graphiques.

La gestion et l'administration se font à l'aide d'un accès distant (web administré) ou équivalent.

Le système permet la programmation de la diffusion de messages et vidéos. Cette diffusion peut se faire sur un panneau, un groupe ou la totalité des panneaux installés. Une adaptation facile des messages selon un quartier ou une rue ciblé(e) peut être demandée.

De même, la diffusion en urgence de messages d'alerte doit être possible : en ce sens, il doit être possible pour l'autorité concédante de prendre la main sur l'ensemble des équipements au besoin.

Il est également précisé que la Commune garde la main sur la diffusion de ses messages et notamment sur la création visuelle et le texte, mais aussi que la diffusion des messages émis par celle-ci doit être instantanée : par principe en validant les conceptions réalisées par le concessionnaire, voire en établissant elle-même ses messages.

Dans cette dernière perspective, une formation annuelle des agents aura lieu, la première devant se dérouler dans les deux mois du commencement du contrat puis chaque année à la même époque. La date de formation sera fixée conjointement par les parties. Le concessionnaire assure également la formation du graphiste de la Commune à ce type de communication. Cependant en l'absence de cet agent, le concessionnaire devra proposer une création adaptée à la charte graphique de la commune.

Enfin, il assure la maintenance sur les postes des agents communaux chargés de la programmation de la Commune, soit un minimum de trois agents.

Article 8.5 - Dépose provisoire ou définitive ou déplacement de mobilier en cours de marché

Les cas de déplacement de mobilier urbain sont encadrés par le présent contrat.

Les hypothèses dans lesquelles un déplacement peut être effectué sont les suivantes :

- ❖ Dépose provisoire ou définitive de mobilier pour causes diverses tels que des travaux : la Commune fait connaître, par écrit, au concessionnaire, la durée des travaux envisagés ainsi que la date de remise en place du mobilier. Les frais de transfert du mobilier sont mentionnés dans le BPU en annexe du présent contrat.
- ❖ Dépose provisoire ou définitive du mobilier provoquée par tout organisme autre que la Commune : la demande de déplacement et/ou de remplacement doit être motivée. Les frais de transfert sont à la charge du demandeur mais gérés par la société titulaire de la convention. Une telle dépose n'est pas comptabilisée au titre du BPU.

Dans l'hypothèse d'une dépose définitive, le concessionnaire ne pourra pas se prévaloir d'une quelconque indemnisation.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Article 9.1 - Entretien du mobilier

CONCESSION DE SERVICE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION, LA MAINTENANCE
ET L'EXPLOITATION COMMERCIALE DES MOBILIERS URBAINS SUR LA COMMUNE D'AMILLY

L'ensemble du mobilier, propriété du concessionnaire, doit être maintenu en état de propreté et de fonctionnement constant.

Le concessionnaire procède à ses frais à l'entretien et la maintenance préventive et corrective des mobiliers.

Cet entretien est à minima mensuel et réalisé selon un planning préalablement fourni à la Commune. Il comprend notamment le maintien en état de propreté des diverses surfaces, apparentes ou cachées, des mobiliers urbains et du mobilier accessoire, contre la saleté en général et en particulier les déjections animales, les autocollants, graffitis, chewing-gums, etc.

Le concessionnaire s'engage à utiliser des produits biodégradables, naturels et non polluants conformément à la législation en vigueur pour les sols, les abords et les vitrages.

Le concessionnaire devra être titulaire ou bénéficiaire d'un arrêté de voirie conforme et valide et assurer un balisage temporaire de sécurité autour de sa zone d'intervention, en fonction du lieu.

En cas de carence dans l'entretien du mobilier, la Commune se réserve le droit de faire effectuer celui-ci par une société spécialisée ou en régie aux frais du concessionnaire.

Article 9.2 - Maintenance du mobilier

Le concessionnaire s'engage à procéder au remplacement de tout ou partie du matériel qui viendrait à être détérioré ou défectueux.

La maintenance curative des mobiliers est à la charge du concessionnaire.

En cas de panne ou de défaut d'affichage, une intervention a lieu dans un délai de **48 heures** suite au signalement de la Commune ou au constat du concessionnaire.

Ce dernier procède également au remplacement de tout élément du mobilier qui est détérioré, oxydé ou défectueux, peu importe l'origine du désordre, dans un délai maximum de **8 jours calendaires** à compter de la production de l'événement et/ou de son signalement par mail et/ou par tous moyen.

Le remplacement des verres de porte est réalisé dans un délai maximum de **8 jours calendaires** à compter de la production de l'événement et/ou de son signalement par tous moyen et/ou par mail.

La mise en sécurité de l'installation dégradée doit être effectuée dans les **24 heures** après tout signalement par mail ou tout autre moyen de la Commune ou après constat du concessionnaire.

En cas de risque de sécurité du public (défaut électrique, bris de glace, etc.), le concessionnaire est tenu de mettre en sécurité les lieux dans les plus brefs délais sans excéder un délai maximum de 24 heures après tout signalement de la Commune ou autre tiers après du concessionnaire.

En cas de vandalisme ou autre dégradation de ce type, le concessionnaire est en charge du dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes. Il ne peut en aucun cas se retourner contre la Commune mais conserve toute possibilité de recours contre l'auteur des dommages. Il supporte les frais de remplacement du mobilier ou de remise en état du mobilier. Il doit procéder au remplacement de ce dernier ou à la remise en état sous 8 jours.

Le concessionnaire s'engage à fournir à la Commune un numéro d'astreinte technique, non surtaxé, afin de pouvoir être informé de tout dommage constater mais aussi afin de répondre aux demandes urgentes de la Commune 24h/24h et 7j/7.

En cas de dégradations répétées d'un équipement sur un site particulier, le concessionnaire peut proposer, par écrit, à la Commune une solution de remplacement ou de substitution.

ARTICLE 10 - DEPLACEMENT DU MOBILIER URBAIN

La commune d'Amilly pourra décider du déplacement des installations pour des motifs d'intérêt général.

Les frais de déplacement sont à la charge du concessionnaire dans la limite du déplacement de 2 par an par type de mobilier.

Au-delà de ce quota, les frais dûment justifiés seront supportés par la ville d'Amilly selon les conditions fixées au Bordereau des Prix Unitaires du contrat.

À cet effet, le concessionnaire doit fournir dans sa proposition les tarifs applicables aux opérations de déplacement (dépose et pose) en cas de :

- Dépose provisoire de mobilier(s) pour causes diverses (travaux) : la collectivité fera connaître par lettre au concessionnaire, la durée des travaux et la date de remise en place du mobilier ;
- Dépose définitive de mobilier(s) demandée par le maître d'ouvrage : la collectivité proposera à la société un nouvel emplacement ;
- Dépose provisoire ou définitive du mobilier provoquée par un organisme ou une collectivité ne dépendant pas de la ville d'Amilly, la collectivité donnera son avis sur l'opportunité du déplacement et du remplacement ; dans ce cas les frais de transfert sont à la charge du demandeur et gérés par le concessionnaire.

ARTICLE 11 - ENLEVEMENT DU MOBILIER URBAIN

Sous réserve de l'application de l'alinéa 2 de l'article 4.2 et des alinéas 3 à 5 de l'article 21, un mois avant la date d'échéance du présent contrat, le mobilier devra être enlevé et les lieux remis en état d'origine. Les branchements et les raccords électriques seront préservés de façon à ce qu'ils puissent être réutilisés sans délai. Les mesures adéquates seront prises pour que l'alimentation électrique soit coupée afin d'éviter tout risque d'électrocution.

La remise en l'état des lieux est constatée par un procès-verbal, établi contradictoirement entre la Commune et le concessionnaire.

A défaut pour ce dernier de se conformer à ses obligations, d'une manière totale ou partielle, la Commune réalisera les travaux nécessaires à frais avancés du concessionnaire. Le remboursement de ces sommes sera demandé par la Commune au concessionnaire.

Dans le but d'assurer la continuité du service de communication municipale, il est précisé que celle-ci se réserve le droit de demander à l'actuel concessionnaire le maintien en place de son mobilier d'affichage administratif, jusqu'à la mise en place de nouveau mobilier.

ARTICLE 12- CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION

Article 12.1 Modalités de contrôle

La Commune dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions techniques et financières de l'exécution du présent contrat par le concessionnaire.

Ce contrôle comprend notamment un droit d'information sur la gestion du service. Un rapport a minima trimestriel par mail sera demandé au concessionnaire sur les interventions réalisées (réparation, mise en sécurité, nettoyage...) par le concessionnaire.

La Commune organise librement le contrôle et peut en confier l'exécution à ses agents ou à tout autre organisme de son choix.

Le concessionnaire est tenu de fournir à la Commune toutes les informations nécessaires à l'exercice de ce contrôle, y compris les informations relatives à la comptabilité. Il ne peut être opposé le secret professionnel ou le secret en matière industrielle et commerciale aux demandes d'information se rapportant au présent contrat.

Article 12.2 Rapport annuel du concessionnaire

En vertu des articles L. 3131-5 et R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique, le concessionnaire est tenu de produire chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession ainsi qu'une analyse de la qualité des services.

Ce rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Ce rapport comprend, notamment :

1° Les données comptables suivantes :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat au format papier et au format numérique tel que défini à l'article 7.2 ;

d) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

2° Une analyse de la qualité des services demandés au concessionnaire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des services exploités et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité des services est notamment appréciée à partir d'indicateurs, proposés par le concessionnaire ou demandés par l'autorité concédante et définis par voie contractuelle.

Le concessionnaire aura obligation de remettre et présenter annuellement ce rapport. Pour ce faire, il organisera et proposera cette présentation soit en présentiel soit en distanciel en accord avec les services de la Ville.

ARTICLE 13 - REMUNÉRATION

La Collectivité ne participe pas au financement du service et ne verse aucun prix en contrepartie de l'exécution des prestations. Elle ne compensera jamais une quelconque perte du concessionnaire. Cet élément est déterminant pour permettre la qualification du présent contrat en concession de service, au sens de l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 mai 2018, Société Philippe Védiaux Publicité.

Toutefois, le concessionnaire est autorisé à exploiter à titre exclusif les supports de mobiliers urbains lui appartenant au titre du présent contrat à des fins publicitaires, à l'exception des faces dédiées à la communication municipale.

Le concessionnaire tire l'intégralité de sa rémunération de l'exploitation des mobiliers urbains dans les conditions prévues au présent contrat.

Il assume l'ensemble des risques liés à l'exécution de la présente convention et supporte seul le risque d'exploitation du service. Il ne peut exiger une modification des conditions d'exploitation des services en cas d'évolution des conditions économiques quelle qu'en soit la cause.

En outre, le cas échéant, la Collectivité pourra être conduite à régler les sommes prévues au BPU joint en annexe au présent contrat, dans le cas où elle solliciterait la fourniture de mobiliers supplémentaires ou la réalisation de prestations complémentaires.

ARTICLE 14 - IMPÔTS ET TAXES

Le concessionnaire s'acquitte de tous les impôts, taxes et redevances relatifs au mobilier urbain d'information.

Il s'acquitte également de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

Les trois dernières délibérations correspondant à la fixation de la TLPE sont communiquées au concessionnaire dans le cadre de la mise en concurrence. Le concessionnaire est réputé avoir connaissance des délibérations ultérieures relatives à ce sujet.

ARTICLE 15 - ABSENCE D'EXCLUSIVITÉ

Le présent contrat ne confère au concessionnaire aucune exclusivité sur l'exploitation de mobiliers urbains sur le territoire de la Commune.

La Commune conserve donc la faculté de confier à un tiers un contrat pour l'exploitation de mobiliers urbains (similaires ou non) sur tout ou partie de son territoire.

A ce titre, le concessionnaire ne pourra s'en prévaloir et prétendre à la moindre indemnisation.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITÉ

Le concessionnaire assume seul tous les risques et litiges pouvant résulter du fait de l'exercice des services et travaux objets du présent contrat.

La responsabilité de l'autorité concédante ne peut en aucun cas être recherchée par quiconque à l'occasion d'un litige. Le cas échéant, le concessionnaire garantit l'autorité concédante de toute condamnation prononcée à son encontre pour les dommages et préjudices causés par l'exécution du présent contrat.

Le concessionnaire est seul responsable de la gestion des espaces publicitaires. La Commune ne pourra être considérée comme responsable de la gestion commerciale des faces publicitaires.

ARTICLE 17 – ASSURANCE

Le concessionnaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité civile à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution découlant des articles 1240 et suivants du code civil.

Le concessionnaire doit également contracter une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle et contractuelle.

Il contracte tout contrat d'assurance qu'il juge utile afin de garantir tous dommages causés à l'ensemble du mobilier urbain.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue des garanties.

Le concessionnaire s'engage à maintenir une garantie annuelle, tous postes de préjudices confondus, d'un montant suffisamment élevé pour couvrir les dommages et aléas.

À tout moment durant l'exécution du contrat, le concessionnaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la commune et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Il a la charge de la gestion de l'ensemble des sinistres et garantit la commune de tout recours amiable et contentieux lié à l'exécution du présent contrat.

Il a également la charge de la déclaration et la gestion des sinistres. Les indemnités de sinistre seront versées directement par les assureurs aux victimes (en garantie responsabilité) ou au concessionnaire en contrepartie des frais qu'il aura dû ou devra engager pour la réparation du sinistre. Il est expressément convenu que les franchises de toutes sortes, absence de garantie ou toute

autre sanction (déchéance de garantie, règle proportionnelle, ...) resteront à la charge exclusive du concessionnaire.

Le concessionnaire et ses assureurs renonceront à tout recours contre la commune et ses assureurs. Il en sera fait mention dans les attestations d'assurances.

À chaque renouvellement des contrats d'assurance, le concessionnaire du contrat s'engage à en informer la commune et produit une nouvelle attestation d'assurance.

ARTICLE 18- SANCTIONS PECUNIAIRES

En cas de retard non justifié dans la mise en service des mobiliers urbains, (installation, maintenance et entretien des mobiliers urbains et affichage) une pénalité, par mobilier, pourra être appliquée au Titulaire :

Il est précisé que l'application de ces pénalités de retard est de plein droit et sans mise en demeure du seul fait de la constatation du retard. Elles seront par conséquent appliquées de façon automatique.

Article 18.1 En cas de retard dans l'installation du mobilier

- 50 € par mobilier et par jour calendaire en cas de dépassement du délai d'installation
- 50 € par mobilier et par jour calendaire en cas d'indisponibilité d'un mobilier à l'issue du délai d'intervention

Article 18.2 En cas de retard d'intervention

- En cas de retard d'intervention, de toute nature, sur un mobilier après demande de la Commune, conformément aux dispositions du présent contrat, le concessionnaire est redevable à la Commune d'une indemnité s'élevant à 50 € par jour calendaire et par dispositif en cas de dépassement du délai d'intervention.
- 50 € par jour calendaire pour non-respect des périodes de lessivage.
-

Article 18.3 En cas d'affichage non autorisé

L'affichage publicitaire par le concessionnaire sur la face qui ne lui est pas réservée, sans accord préalable de la Commune, est sanctionné par le paiement d'une indemnité à la Commune d'un montant de **50€** par mobilier en infraction par jour d'affichage.

Article 18.4 En cas de non retrait du mobilier en fin de contrat

A défaut d'enlèvement du mobilier suite à la demande du concédant, le concessionnaire devra s'acquitter au bénéfice de la Commune de la somme **100€** par jour de retard et par mobilier.

Précisions sur les modalités de calcul des délais :

La notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à leur siège social, sauf si ces documents leur font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

La date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :

Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Les dates et heures applicables sont celles utilisées par les documents particuliers du marché pour les livraisons ou l'exécution des prestations.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

ARTICLE 19 – MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être modifié par avenant conformément à l'article L.3135-1 du code de la commande publique.

Nonobstant les modalités d'ores et déjà prévues au BPU annexé au présent contrat, les parties pourront également décider de l'implantation ou du remplacement de certains mobiliers par une nouvelle catégorie de mobilier.

De telles modifications peuvent notamment intervenir en cas d'évolution des besoins. Toutefois, elles ne peuvent changer l'économie générale du contrat de concession.

ARTICLE 20 – RÉSILIATION DU CONTRAT

La Commune peut mettre un terme anticipé au présent contrat pour les différents motifs prévus aux articles L.3136-1 et suivants du code de la commande publique.

Article 20.1 – Résiliation pour cas de force majeure ou imprévision

En cas de survenance d'un événement de force majeure ou d'un événement présentant les caractéristiques de l'imprévision et entraînant un bouleversement de l'économie du contrat de

concession, le concessionnaire doit en avertir immédiatement l'autorité concédante en indiquant sa cause, sa durée possible et les conséquences immédiates attendues.

Le concessionnaire exerce ses meilleurs efforts pour éliminer les conséquences de tels événements et reprend ses obligations, dès que possible, avec la plus grande diligence.

En cas de force majeure ou d'imprévision, rendant impossible l'exécution du présent contrat de concession pendant un délai de trois mois, la résiliation peut être prononcée par l'autorité concédante.

Le concessionnaire est indemnisé dans les conditions et selon les principes dégagés par la jurisprudence du Conseil d'État. En cas de désaccord, le tribunal administratif compétent pourra être saisi.

Article 20.2 - Résiliation pour faute

La Commune peut mettre fin au contrat en cas de faute du concessionnaire notamment en cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation des mobiliers urbains.

Lorsque l'inexécution reprochée peut être corrigée, la Commune doit adresser, au préalable, une mise en demeure au concessionnaire de respecter ses obligations dans un délai qui ne peut excéder 15 jours. La mise en demeure rappelle la faculté pour le concessionnaire de présenter ses observations.

En cas d'inaction de la part du concessionnaire ou si la faute n'est pas corrigée dans le délai imparti, la Commune notifie au concessionnaire, sans délai, sa décision de résiliation.

Le concessionnaire ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité.

La Commune peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le contrat, aux frais et risques du concessionnaire.

Article 20.3 - Résiliation pour motif d'intérêt général

La Commune peut mettre fin unilatéralement au contrat pour tout motif d'intérêt général.

Dans ce cas, la décision de résiliation est notifiée au concessionnaire dans un délai raisonnable et fixe la date de fin du contrat.

Le concessionnaire perçoit alors deux types d'indemnité sur présentation des justificatifs :

- ❖ une indemnité correspondant à 5% de la valeur non amortie des mobiliers compte tenu du fait que le concessionnaire en reste propriétaire et peut les valoriser ;
- ❖ Une indemnité de résiliation correspondant au bénéfice escompté sur la durée restant à courir du contrat. Le montant de celle-ci est calculé par référence au bénéfice moyen réalisé sur les années écoulées, multiplié par le nombre d'années restant à courir. Ce montant est plafonné au bénéfice escompté tel qu'il résulte des chiffres mentionnés dans le compte prévisionnel d'exploitation annexé au présent contrat. Si la résiliation devait intervenir la première année, ce sont les chiffres mentionnés dans ce compte prévisionnel qui seront seuls pris en compte.

ARTICLE 21 - FIN DU CONTRAT

Six mois avant l'échéance du contrat, le concessionnaire transmet à la Commune un inventaire exhaustif des mobiliers installés, de leur état et de leur emplacement.

Quelle que soit la cause de la fin du contrat (échéance du terme ou résiliation), l'ensemble des biens liés à l'exploitation sont repris par le concessionnaire. Celui-ci assume l'ensemble des frais liés au démontage des mobiliers implantés sur le territoire et à la remise en état du domaine public. La dépose de l'ensemble du mobilier et la remise en état du domaine public doivent être achevées au dernier jour du contrat.

La Commune dispose, toutefois, de la faculté de solliciter le rachat de tout ou partie des mobiliers à leur valeur non amortie telle qu'elle résulte du compte annuel d'exploitation. La décision de la Commune est notifiée au concessionnaire au plus tard deux mois avant la fin du contrat. Le concessionnaire ne peut s'opposer au rachat par la Commune des biens considérés.

Le mobilier deviendra alors de plein droit et gratuitement la propriété de la Ville d'AMILLY. Le concessionnaire sera dégagé de toutes obligations contractuelles d'enlèvement du mobilier et de remise en état des lieux.

ARTICLE 22 – ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les produits utilisés notamment pour l'entretien du mobilier doivent intégrer des préoccupations d'ordre environnemental.

De même, le concessionnaire s'engage à adopter une démarche respectueuse du développement durable, notamment en matière d'économie d'énergie et de recyclage des matériaux en fin de vie.

ARTICLE 23 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges portant sur la mise en œuvre du présent contrat et à défaut pour les parties de trouver une solution amiable, le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX.

ANNEXES du présent cahier des charges

- Le cadre de réponse technique ;
- Le cadre estimation TLPE annuelle par mobilier ;
- Les fiches techniques des mobiliers objet du contrat ;
- Le Bordereau des prix unitaires ;
- Le listing des mobiliers urbains existant et installés sur le territoire de la commune ;
- L'inventaire des lames de signalétique institutionnelle et commerciale ;
- Les trois dernières délibérations sur les tarifs TLPE

Fait à Amilly, le

Pour la Commune d'Amilly,

Pour la société

Monsieur le Maire, Gérard DUPATY

Signatures et tampons

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20220928-DEL0632022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2022

Publication : 06/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation